



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

oeuvres universitaires

Question écrite n° 58220

Texte de la question

M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des agents contractuels de droit public, gérés et rémunérés par le CROUS. Les restaurants et cités universitaires font partie à part entière de l'éducation nationale. Afin d'assurer en totalité la mission de service public que l'Etat apporte aux étudiants de ce pays, il lui demande si la fonctionnarisation des emplois de ces personnels est envisageable.

Texte de la réponse

Aux termes du décret n° 87-156 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des oeuvres universitaires et scolaires, les personnels ouvriers sont des agents contractuels de droit public, recrutés, gérés et rémunérés par les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS). Ils bénéficient d'un contrat à durée indéterminée et sont régis par un quasi-statut dénommé « Dispositions applicables aux personnels ouvriers des oeuvres universitaires et scolaires », les DAPOOUS. Il est prévu que ces dispositions fassent l'objet d'un décret en conseil d'Etat. Outre ces dispositions spécifiques, s'appliquent aux personnels ouvriers toutes les dispositions relatives à la gestion des agents non titulaires de l'Etat et notamment le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. La simplification réalisée par la décision du tribunal des conflits du 25 mars 1996 (affaire Berkani) est indéniable et conduit à une extension de la sphère d'influence du droit administratif, mais ce revirement de jurisprudence ne modifie en rien la situation des personnels ouvriers des CROUS, qui, comme je l'indiquais précédemment, étaient déjà considérés depuis 1987 comme des agents non titulaires de droit public. Il convient de rappeler que la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précise, dans son article 3, que les emplois civils permanents des établissements publics à caractère administratif de l'Etat sont occupés par des fonctionnaires, sauf dérogation prévue par une disposition législative. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 3, 2/, institue cette dérogation pour les emplois ou catégories d'emplois de certains établissements publics figurant, en raison du caractère particulier de leurs missions, sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat. Or le décret n° 87-834 du 12 octobre 1987 inclut les CROUS, pour leurs emplois de personnels ouvriers, dans la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif pour lesquels il est dérogé à la règle selon laquelle les emplois permanents doivent être occupés par des fonctionnaires. En conséquence, les personnels ouvriers des oeuvres universitaires et scolaires n'ont pas vocation, selon la loi, à être titularisés dans un corps de fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Boucheron](#)

Circonscription : Ile-et-Vilaine (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58220

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 février 2001, page 1188

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2456